

MANUEL DE DÉCLARATION 2008

CONCERNANT

**LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE
AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE
ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES
ET SUR LEUR DESTRUCTION**

OIAC

Novembre 2008

AVANT-PROPOS

Le Manuel de déclaration a été élaboré pour donner des indications simples et claires sur la manière de préparer les déclarations que les États parties doivent établir conformément aux dispositions de la Convention. On trouvera dans ce manuel les règles prévues par la Convention en matière de déclaration ainsi que toutes les décisions et tous les accords arrêtés dans ce domaine par les organes directeurs de l'OIAC depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Cette publication met à jour le Manuel de déclaration publié en novembre 2002.

En élaborant la version 2008 du manuel, le Secrétariat a essentiellement mis à jour les sections traitant de déclarations au titre de l'Article VI de la Convention, à savoir les sections A, B et C ainsi que les appendices correspondants. Le Secrétariat s'est efforcé de rendre la version 2008 plus maniable en fournissant des indications plus détaillées sur les déclarations au titre de l'Article VI et en incorporant diverses recommandations visant tout particulièrement à améliorer les déclarations des autres installations de fabrication de produits chimiques. En élaborant la présente version du manuel, le Secrétariat s'est efforcé dans toute la mesure du possible de ne pas modifier les présentations des déclarations pour éviter au maximum toute charge supplémentaire pour les États parties. Les modifications tendent donc plutôt à préciser les indications concernant ces présentations aussi bien dans le corps du manuel que dans les instructions sur les formulaires eux-mêmes. Les seules modifications que le Secrétariat a proposé d'apporter sont de petits changements dans les formulaires traitant des produits chimiques du tableau 1.

Le Manuel de déclaration n'est pas un document à caractère obligatoire. Il s'agit plutôt d'un document évolutif, qui vise à compiler et à présenter, de manière concise, les règles à respecter en matière de déclaration. S'il advenait qu'en raison d'une situation particulière le contenu de ce manuel soit remis en question, les dispositions pertinentes de la Convention ou les décisions adoptées par les organes directeurs de l'OIAC prévaudraient.

Même si l'utilisation du présent manuel demeure une prérogative des États parties, chacun d'eux est vivement encouragé à en tirer tout le parti possible. On ne saurait trop insister sur les avantages que présente, pour l'Organisation tout entière, un système commun de soumission des déclarations et autres informations en rapport avec la vérification. Le Manuel de déclaration a pour objet de faciliter ce processus, en proposant un moyen uniforme d'établir et de communiquer les informations susmentionnées. La soumission par l'ensemble des États parties de déclarations uniformes va permettre de rationaliser davantage le traitement des informations relatives aux déclarations et d'améliorer la planification et l'application du régime de vérification mis en place par l'Organisation.

La soumission électronique des déclarations continue de prendre de plus en plus d'importance. Le Secrétariat met actuellement au point un progiciel qui permettra aux autorités nationales de préparer et de soumettre sous forme électronique les déclarations au titre de l'Article VI : EDNA (logiciel pour la création des déclarations électroniques par les autorités nationales). La première édition de ce progiciel, qui est parue en novembre 2008, portera sur les déclarations des sites d'usines relevant de la catégorie "Autres installations de fabrication de produits chimiques" et des données nationales globales. La deuxième édition, qui porte également sur les déclarations des installations des tableaux 1, 2 et 3, paraîtra au cours du deuxième semestre de 2009. À l'intention des États parties qui disposent déjà de leurs propres bases de données électroniques, le Secrétariat a mis au point une nouvelle présentation de soumission électronique de déclarations

faisant appel à la norme XML (eXtensible Markup Language) très répandue en plus du format actuel Structure commune de fichiers de transmission (CTFS). On trouvera dans le CD-ROM de la version 2008 du manuel les dernières indications sur ce format XML, accompagnées d'une série de fichiers électroniques (schémas XML). La mise au point du format XML se poursuit parallèlement au Système d'information pour la vérification (VIS) du Secrétariat et de nouvelles versions de ces schémas seront donc publiées séparément. Le Secrétariat fournira des informations actualisées sur les questions liées à la soumission électronique, notamment sur EDNA, qu'il mettra à disposition sur le serveur externe.

Outre la présente version actualisée du Manuel de déclaration, le Secrétariat prépare une mise à jour du Guide des produits chimiques qui sera publiée au début de 2009.

Le Secrétariat a l'intention de revoir le Manuel de déclaration plus fréquemment. Les États parties sont encouragés à faire connaître leurs remarques sur la présente version du Manuel de déclaration pour qu'il en soit tenu compte dans les mises à jour à venir. Ces informations, fournies par les utilisateurs du manuel, sont d'une importance critique si on veut que le manuel reste un document de référence utile pour tous ceux qui s'occupent d'établir les déclarations.

HORST REEPS
Directeur de la Division de la vérification

Modifications apportées à la version 2008 du Manuel de déclaration

Seules les sections du manuel traitant des déclarations au titre de l'Article VI de la Convention, à savoir les sections A, B et C, ainsi que les appendices 1 et 4 ont fait l'objet de modifications. En plus des changements indiqués ci-dessous, quelques erreurs typographiques mineures relevées dans ces sections ont été corrigées.

Section A

- Les indications sur la transmission de déclarations sur papier ont été actualisées pour prendre en compte la pratique actuelle.
- Les indications sur la remise de déclarations électroniques ont été actualisées pour prendre en compte les règles du Système d'information pour la vérification (VIS).
- La colonne intitulée "Réservé au Secrétariat" a été supprimée dans tous les formulaires de déclaration de la section A car cette colonne n'est plus nécessaire et a créé par le passé une certaine confusion dans l'esprit des États parties.

Section B

Corps du texte de la section B :

- Le corps du texte de la section B a été réaménagé pour donner des indications plus claires sur chaque type de déclaration (données nationales globales, sites d'usines du tableau 2, autres installations de fabrication de produits chimiques, etc.).
- Les décisions ci-après de la Conférence des États parties ("la Conférence") et du Conseil exécutif ("le Conseil") ont été intégrées dans le corps du texte de la section B :
 - **C-7/DEC.14** du 10 octobre 2002. Principes directeurs relatifs aux déclarations de données nationales globales sur la fabrication, le traitement, la consommation, l'importation et l'exportation de produits chimiques du tableau 2 et sur l'importation et l'exportation de produits chimiques du tableau 3 (*qui a remplacé la décision antérieure du Conseil sur ce point : EC-30/DEC.14 du 13 septembre 2002*)
 - **C-8/DEC.7** du 23 octobre 2003. Interprétations concernant les déclarations à soumettre en vertu de l'Article VI de la Convention et des septième et huitième parties de l'Annexe sur la vérification de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques
 - **EC-36/DEC.7** du 26 mars 2004. Éclaircissement des déclarations
 - **C-9/DEC.6** du 30 novembre 2004. Interprétation de l'expression "utilisation captive" dans les déclarations de fabrication et de consommation à soumettre au titre des septième et huitième parties de l'Annexe sur la vérification de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

- **EC-51/DEC.1** du 27 novembre 2007. Présentation dans les délais par les États parties des déclarations au titre de l'Article VI de la Convention
 - **EC-53/DEC.16*** du 27 juin 2008. Principes directeurs relatifs à la déclaration des données d'importation et d'exportation de produits chimiques des tableaux 2 et 3.
- Les recommandations énoncées dans la note du Directeur général concernant les informations sur l'étoffement des déclarations des autres installations de fabrication de produits chimiques (EC-53/DG.11 du 17 juin 2008) ont été intégrées dans le corps du texte de la section B (et à l'appendice 4).
 - Une section sur les problèmes rencontrés couramment dans les déclarations des autres installations de fabrication de produits chimiques a été ajoutée (sous-section 3.4) pour souligner ces questions et donner des indications sur la manière d'éviter ces problèmes.
 - Des sections sur l'éclaircissement des déclarations (sous-section 1.3) et sur les amendements (sous-section 1.4) ont été ajoutées.
 - Des références supplémentaires à la Convention et aux décisions pertinentes de la Conférence et du Conseil ont été introduites pour préciser plus clairement la source des règles et définitions concernant les déclarations.
 - Une référence au supplément sur la confidentialité (section M) au Manuel de déclaration est ajoutée à la sous-section 6.

Formulaires de déclaration de la section B :

- La colonne intitulée "Réservé au Secrétariat" a été supprimée dans tous les formulaires de déclaration de l'industrie car cette colonne n'est plus nécessaire et a créé par le passé une certaine confusion dans l'esprit des États parties.
- Comme l'a demandé la deuxième Conférence d'examen (paragraphe 9.62 de RC-2/4 du 18 avril 2008), de nouveaux formulaires ont été ajoutés à l'annexe C pour faciliter la notification à titre volontaire de la cessation d'activités déclarables dans des usines déclarées du tableau 2 (**formulaire 2.9**) et du tableau 3 (**formulaire 3.8**).
- La présentation d'aucun autre formulaire de déclaration de l'industrie n'a été modifiée mais on a légèrement reformulé les questions et les instructions contenues dans les formulaires ci-après :
 - **Formulaire 2.3.2** : les instructions figurant en tête des formulaires ont été modifiées pour souligner que la capacité de fabrication doit être indiquée dans chacune des déclarations de sites d'usines et pas seulement lors de la déclaration initiale. Cela permet de mieux tenir compte des exigences du paragraphe 7 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification et également de la pratique actuelle des États parties qui remettent des déclarations.

- **Formulaire 2.5** : le titre de section "Fins auxquelles le produit chimique a été fabriqué, traité ou consommé" a été remplacé par "Fins auxquelles le produit chimique sera fabriqué, traité ou consommé" car ce formulaire traite des activités prévues.
- **Formulaire 4.1** : la question concernant les activités principales des sites d'usines a été modifiée pour préciser que ce qu'il convient de déclarer ce sont les activités principales qui font que le site est déclarable (voir EC-53/DG.11). L'expression "y compris des produits PSF" a été ajoutée après chaque référence aux PCOD pour rappeler à ceux qui remplissent le formulaire que les produits chimiques PSF sont également des PCOD et qu'il y a donc lieu d'en tenir compte dans toutes questions relatives aux PCOD. Dans la section relative à la "Quantité globale de produits PSF fabriquée par chaque usine PSF" le plafond fixé dans l'expression "Nombre d'usines fabriquant moins de 200 tonnes" est devenu la fourchette "Nombre d'usines fabriquant de 30 à 200 tonnes de produits PSF" étant donné que conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification, pour être considérée comme une usine PSF, une usine doit avoir fabriqué plus de 30 tonnes de produits chimiques PSF.

Autres annexes de la section B :

- Une nouvelle annexe D a été ajoutée à la section B pour donner, question par question, des indications sur la manière de remplir les formulaires de déclaration les plus courants, c'est-à-dire ceux utilisés pour déclarer les données nationales globales (**formulaires 2.1/2.1.1 et 3.1/3.1.1**) et les autres installations de fabrication de produits chimiques (**formulaire 4.1**).

Section C

Corps du texte de la section C :

- La modification de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification tendant à permettre de notifier le transfert de faibles volumes de saxitoxine à des fins médicales ou de diagnostic sans avoir à respecter le délai de notification de 30 jours a été intégrée dans le corps du texte de la section C (voir EC-XVII/DG.6 du 10 novembre 1999).
- La décision **C-10/DEC.12** de la Conférence (du 10 novembre 2005. Interprétation du concept "utilisation captive" dans les déclarations de fabrication et de consommation au titre de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention) a été intégrée dans le corps du texte de la section C.
- Une référence au supplément sur la confidentialité (section M) au Manuel de déclaration a été ajoutée à la sous-section 4.

Formulaires de déclaration de la section C :

- La colonne intitulée "Réservé au Secrétariat" a été supprimée dans tous les formulaires de déclaration du tableau 1 car cette colonne n'est plus nécessaire et a créé par le passé une certaine confusion dans l'esprit des États parties.

- Dans les **formulaires 1.1 et 1.2**, les cases correspondant aux unités de poids "Tonne" et "Kg" ont été remplacées par "Kg" et "g". Aucune déclaration de produits chimiques du tableau 1 n'est jamais libellée en tonnes, aussi la case "Tonne" est-elle inutile et dans la plupart des cas les produits chimiques du tableau 1 portent-ils sur des quantités libellés en grammes ou en unités inférieures.
- Dans le **formulaire 1.2.1**, les informations sur le destinataire et sur l'origine du transfert ont été divisées en deux blocs distincts car la version antérieure du formulaire créait beaucoup de confusion dans l'esprit des États parties et était régulièrement à l'origine de demandes d'éclaircissements. Les renseignements sur l'origine de produits chimiques du tableau 1 doivent être fournis volontairement.

Appendices

- **Appendice 1 : Codes de pays.** Cet appendice a été actualisé pour suivre la dernière version de la norme ISO sur les codes de pays (ISO 3166-1:2006). Les codes suivants ont été modifiés :
 - le code de la Yougoslavie (YUG) a été remplacé par les codes pour le Monténégro (MNE) et la Serbie (SRB);
 - le code TLS a été ajouté pour le Timor-Leste;
 - le code ROM pour Roumanie a été actualisé et devient ROU;
 - le code LSP pour le Lesotho a été remplacé par LSO.
- **Appendice 4 : Codes de groupe de produits.** Des sous-catégories ont été ajoutées à la liste des codes de groupe de produits, ce qui permettra au Secrétariat d'identifier les autres installations de fabrication de produits chimiques fabriquant un des six produits chimiques normalement associés à la fabrication en vrac de produits chimiques n'ayant qu'une faible pertinence pour la Convention, de sorte que des facteurs de pondération plus faibles puissent être affectés à ces sites dans la méthode suivie pour la sélection des sites des autres installations de fabrication de produits chimiques. Pour plus de renseignements, voir la note du Directeur général sur l'étoffement des déclarations des autres installations de fabrication de produits chimiques (EC-53/DG.11 du 17 juin 2008).

SOMMAIRE DES SECTIONS ET APPENDICES

Section A	Introduction générale
Annexe A :	Formulaires à utiliser pour les données de référence de caractère général et l'identification préliminaire des déclarations
Section B	Déclarations de l'industrie (référence : septième, huitième et neuvième parties de l'Annexe sur la vérification)
Annexe A :	Présentation des données et instructions techniques
Annexe B :	Liste de formulaires et diagrammes
Annexe C :	Formulaires en rapport avec l'industrie
Annexe D :	Principes directeurs applicables à l'établissement des formulaires de déclaration les plus courants
Section C	Activités menées au titre de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification
Section D	Armes chimiques
Section E	Armes chimiques anciennes fabriquées avant 1925
Section F	Armes chimiques anciennes fabriquées entre 1925 et 1946
Section G	Armes chimiques abandonnées
Section H	Installations de destruction d'armes chimiques
Section I	Installations de fabrication d'armes chimiques
Section J	Autres installations en rapport avec des armes chimiques
Section K	Agents de lutte antiémeute
Section L	Programme national de protection
Section M	Supplément sur la confidentialité
Appendices	Codes (avec description)
Appendice 1	Codes relatifs aux pays
Appendice 2	Guide des produits chimiques
Appendice 3	Codes relatifs aux activités principales
Appendice 4	Codes relatifs aux groupes de produits
Appendice 5	Codes relatifs à l'objet de la production (installations de fabrication de produits chimiques du tableau 3)
Appendice 6	Codes relatifs aux fourchettes de production (produits chimiques du tableau 3)
Appendice 7	Codes relatifs aux fourchettes de production (sites d'usines fabriquant des produits chimiques organiques définis non inscrits)
Appendice 8	Codes relatifs à l'objet de la production, de la consommation et des transferts (produits chimiques du tableau 1)
Appendice 9	Structure commune de fichiers de transmission